

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2500612

SARL CALEDONIENNE
DE SERVICES AUX COLLECTIVITES

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 9 avril 2026
Décision du 30 avril 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 mai 2025 et un mémoire enregistré le 22 décembre 2025, la SARL Calédonienne de services aux collectivités (CSC) demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la résiliation du marché de transport scolaire terrestre sur le territoire de la commune de Maré au titre de l'année scolaire 2025, aux torts de la commune et des titulaires ;

2°) de rejeter les conclusions reconventionnelles de la commune de Maré et ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;
- la procédure d'éviction est irrégulière ;
- elle a été évincée sans motif ;
- les règles de concurrence n'ont pas été respectées ;
- elle n'a pas été en mesure d'exécuter les prestations prévues ;
- l'ordre de service du 14 février 2025 ne pouvait produire d'effets juridiques et matériels pour justifier le transport scolaire du lot n° 7.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 15 novembre et 22 décembre 2025, la commune de Maré, représentée par la SELARL Dihace Franckie, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

2°) à ce que le tribunal prononce la confirmation de la résiliation aux torts exclusifs de la société calédonienne de services aux collectivités ;

3°) à la condamnation de la SARL CSC au paiement d'une somme de 250 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

4°) à la mise à la charge de la SARL CSC de la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Les parties ont été informées de ce que, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen tiré du défaut de demande indemnitaire préalable.

Des observations en réponse au moyen d'ordre, enregistrées le 5 décembre 2025, ont été présentées par la SARL CSC et communiquées.

Des observations en réponse au moyen d'ordre public, enregistrées le 9 décembre 2025, ont été présentées pour la commune de Maré par la SELARL Dihace Franckie.

Par une ordonnance du 1^{er} décembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 décembre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Pour l'année scolaire 2025, la commune de Maré a lancé un appel d'offres pour le transport scolaire terrestre sur le territoire de la commune de Maré. Ce service de transport scolaire routier a vocation de permettre aux enfants scolarisés sur le territoire de la commune de se rendre depuis les points d'arrêt dédiés à cet effet jusqu'à leur établissement scolaire, dans le sens de l'aller, le matin, et dans le sens du retour, le soir selon un planning prédéfini. Dans ce cadre, le transporteur a pour mission la prise en charge, le transfert, la dépose et le retour des établissements d'enseignement. En dépit de l'absence de finalisation et de signature des marchés pour les quatorze lots concernés, la commune de Maré a décidé d'adresser aux transporteurs attributaires des lots du marché des ordres de service en vue d'assurer les prestations dès la rentrée scolaire 2025. La SARL Calédonienne de services aux collectivités (CSC) a ainsi reçu l'ordre de service n°20/2025 du 14 février 2025 correspondant au lot n° 7 (Limite - Hnaenedre –

Atha – La Roche – Route vers Taweinedre – La Roche – Atha). Malgré deux mises en demeure de la commune, la société n'a toutefois assuré qu'un total de trois jours de transport et, pour pallier cette défection, la commune a fait appel à une autre société pour assurer les prestations. La commune a ensuite prononcé la résiliation du « contrat » par courrier du 19 mars 2025 en raison de ce manquement répété. Par la présente requête, la SARL CSC demande au tribunal de prononcer la résiliation du marché de transport scolaire terrestre sur le territoire de la commune de Maré au titre de l'année scolaire 2025, aux torts de la commune et des titulaires. La commune de Maré présente des conclusions reconventionnelles en demandant au tribunal de condamner la société au paiement d'une somme de 250 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

Sur les conclusions aux fins de résiliation du marché :

2. En l'absence de signature de l'acte d'engagement et de notification du marché, aucun lien contractuel ne s'est formé entre les parties.

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'aucun acte d'engagement dûment signé et notifié à la SARL CSC n'a jamais lié celle-ci à la commune de Maré, même postérieurement à la réalisation des faits reprochés au point précédent. Dans ces circonstances, aucun agissement ne peut être à l'origine d'un éventuel manquement contractuel. Les conclusions de la SARL CSC en vue de prononcer la résiliation, en ce qui la concerne, du marché de transport scolaire terrestre sur le territoire de la commune de Maré au titre de l'année scolaire 2025, aux torts de la commune ne peuvent par suite qu'être rejetées.

Sur les conclusions reconventionnelles de la commune de Maré :

4. Si la commune de Maré demande, par voie reconventionnelle, la condamnation de la SARL CSC à lui verser la somme de 250 000 francs CFP en réparation de divers préjudices subis à raison de la carence de la SARL CSC et consistant dans la mobilisation d'un autre transporteur, des surcoûts, l'engagement de frais administratifs, et une atteinte à son image, elle se borne toutefois à de simples allégations et n'apporte aucun élément de nature à les établir. Par suite, ses conclusions doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Maré présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Calédonienne de services aux collectivités est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Maré à titre reconventionnel et sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de la commune de Maré sont rejetées.